

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1836.

---

*QUESTION DU SEL. — Exposé des motifs d'un projet de loi sur le sel.*

---

MESSIEURS,

Déjà, à diverses époques, le désir de voir apporter des changemens à la législation relative à l'impôt sur le *sel*, a été exprimé au Gouvernement, et chaque fois il a cherché à répondre à ce vœu par des dispositions prises pour le réaliser.

C'est ainsi qu'un nouveau projet de loi avait d'abord été présenté par le Ministre des Finances, le 19 mai 1831, au Congrès National; les travaux importans de cette assemblée ne lui permirent sans doute point de se livrer à l'élaboration qui devait amener la mise en discussion de cet objet spécial.

L'arrêté royal du 22 octobre 1831 ayant institué une commission chargée de la révision du système des impôts, celle-ci fut ensuite saisie de l'examen de ce projet, qu'elle refondit dans un nouveau travail, lequel fut présenté le 20 janvier 1832, par l'un de mes prédécesseurs, à la Chambre des Représentans, qui le renvoya à l'examen en sections.

La section centrale désignée en février suivant, en résumant cet examen, conçut la pensée de restreindre à deux ports exclusifs l'importation du sel en Belgique, et ouvrit, à ce sujet, une correspondance avec le Département des Finances pour en obtenir des explications et des reenseignemens sur cette question relative aux bases essentielles du régime de l'impôt.

Le Ministre recueillit les avis et rapports des divers fonctionnaires supérieurs de l'administration des contributions, douanes et accises, en province, et les adressa à la section centrale par lettres du 25 et du 27 juin 1832, n<sup>o</sup> 8411.

Jusque là, les projets dont il est fait mention avaient, de même que la législation encore existante aujourd'hui, conservé le mode des lieux d'arrivage direct et de premier déchargement du sel à l'intérieur, et celui des crédits permanens qui place la marchandise sous la redevabilité directe et la

garantie des droits, moyens qui, en procurant, d'une part, à quelques villes l'avantage d'éviter la vérification de la denrée au premier lieu de l'importation, exigeaient, d'une autre part, l'assujettissement du sel à des conditions inévitables de surveillance à l'intérieur du pays.

La section centrale jugea qu'il était préférable de restreindre ces avantages relatifs et d'y substituer celui plus général, vivement réclamé par la plupart des sauniers, de la circulation libre à l'intérieur, tant du sel raffiné que du sel brut, en n'admettant, à cet effet, que deux ports exclusifs d'importation, ceux d'Anvers et d'Ostende, où la première vérification du sel serait obligatoire et d'où la denrée passerait, après cette opération, à la disposition des destinataires constitués débiteurs de l'impôt sous jouissance de crédits à termes, en substituant ainsi, pour la redevabilité, le détenteur à la matière imposable qui, dès lors, pouvait être affranchie de certaines gênes inhérentes au mode de crédit permanent.

La section centrale s'accorda généralement à considérer comme plus favorable au produit de l'impôt, autant qu'aux convenances des contribuables, cette double modification.

La dissolution de la Chambre, survenue le 28 avril 1833, interrompit les travaux de la section centrale, avant qu'elle y eût fait son rapport dont elle avait sans doute, jusqu'à certain point, préparé les élémens.

Depuis lors, plusieurs de ses membres insistèrent auprès du Gouvernement afin de le déterminer à préparer un projet de loi conçu d'après le plan de ces modifications, et combiné avec la libre circulation du sel à l'intérieur, ainsi qu'avec les précautions de surveillance et de police des douanes, exigées pour la sûreté de l'impôt et la répression de la fraude.

Le Gouvernement, de son côté, désireux d'introduire des améliorations dans la législation des impôts et d'en rendre, autant que le permettait la matière, la réalisation prompte et prochaine, eût bien voulu obtenir les résumés des délibérations de la section centrale, afin d'en utiliser les avis, mais il ne put recueillir à cet égard que très-peu de renseignemens.

Adhérant aux instances avec lesquelles un grand nombre d'honorables représentans appuyèrent le système de la section centrale, il crut satisfaire à un besoin du pays et à une nécessité bien reconnue, en formant d'après ce système un nouveau projet.

Mais il parut indispensable, avant d'y attacher un caractère officiel, qu'il fût examiné et livré aux observations de la commission spéciale de révision, à laquelle il fut à cet effet adressé au mois d'août 1834.

Cette commission s'assembla le 22 septembre 1834 pour commencer cet examen; mais, contrariée par des empêchemens imprévus, inséparables des réunions de cette nature, elle ne se trouva pouvoir y procéder que le 27 janvier 1835, et après plusieurs séances qui se prorogèrent par intervalles jusqu'au 12 septembre de l'année dernière, elle discontinua de s'assembler.

Les délibérations de cette commission eurent pour objet de discuter plusieurs principes importans du régime de l'impôt, et pour résultat l'adoption de quelques-uns qu'elle considérait comme devant former la base essentielle des dispositions du projet en question.

Les procès-verbaux qui en ont été tenus constatent ainsi les solutions auxquelles elle s'est arrêtée :

- 1° A l'unanimité de neuf membres présents (1), l'impôt actuel sera remplacé par un droit unique;
- 2° A la majorité de 7 voix contre 2, le taux de l'impôt est fixé à 16 francs les 100 kilogrammes;
- 3° A l'unanimité, l'introduction de la saumure sera prohibée;
- 4° A la majorité de 5 voix contre 4, l'eau de mer marquant moins de trois degrés pourra être importée pour l'usage des sauniers;
- 5° A la majorité, elle sera soumise à un droit de 30 centimes par hectolitre;
- 6° Idem, seront prohibés le transit, le cabotage et le transport par emprunt du territoire étranger, du sel brut ou raffiné, de la saumure ou de l'eau de mer;
- 7° A la majorité de 4 voix contre 2, le sel admis en entrepôt n'y sera reçu que sous garantie de l'intégralité du droit. Ce droit sera dû sur les manquans;
- 8° Idem, la caution doit être fournie à la satisfaction du receveur;
- 9° Idem, le *minimum* des quantités admises à l'exportation de l'entrepôt, est fixé à 10,000 kilogrammes;
- 10° A une majorité de 7 voix contre 1 (\*\*\*) l'importation du sel devra avoir lieu exclusivement par les ports d'Anvers et d'Ostende;
- 11° A la majorité de 6 voix contre 1, enfin l'on pourra importer par ces deux ports des cargaisons mixtes, c'est-à-dire, composées de sel et en même temps d'autres marchandises;
- 12° La commission se réserve de se prononcer ultérieurement sur la question de savoir s'il convient d'indemniser les négocians de l'intérieur, et à quel taux, des frais de chargement et de rechargement au premier port de l'arrivée.

Dans le cours de la discussion, l'on reconnut qu'avant de rendre le projet définitif, il était convenable d'en revoir la rédaction, afin d'en ranger les dispositions dans un ordre plus méthodique, et de les mettre en harmonie avec les solutions qui précèdent.

C'est ce travail ainsi rectifié que j'ai fait préparer en dernier lieu, et que j'ai l'honneur, Messieurs, de vous présenter. Le Gouvernement, dont l'intention a depuis long-temps devancé les vœux des contribuables, eût éprouvé une vive satisfaction s'il eût pu s'acquitter plus tôt de cette tâche qui n'a cessé de faire l'objet de sa sollicitude toute particulière dès avant que la Législature en eût fait celui de ses recommandations, et il n'eût point attendu celles-ci pour hâter le moment de cette présentation, si la nature même de la matière ne devait y présenter de grands obstacles.

On se demandera, en effet, Messieurs, comment un projet de loi a pu rencontrer tant de vicissitudes et d'investigations.

Il est facile de répondre à cette question, lorsque l'on considère les diffi-

---

(\*) MM. Engler, vice-président, Coghen, Meeus, De Baillet, Vilain XIII, Berger, Zoude, Duvivier, Donny, secrétaire.

(\*\*) MM. Duvivier, Lardinois, Brabant, Meeus, Donny, Coghen.

cultés qu'opposent sans cesse à la législation d'un impôt les conflits d'opinions, les préventions et les exigences des intérêts locaux et particuliers du commerce et de l'industrie, aux nécessités de pourvoir aux besoins de l'État. Il faut trouver le moyen de conserver et d'améliorer ses ressources dans l'intérêt général, non sans imposer quelque gêne aux intérêts privés ou particuliers, ce qui est impossible, mais au moins en les ménageant autant que cet intérêt général le permet.

Cette sujétion d'ailleurs n'est réellement pas préjudiciable aux sauniers, puisque le droit sur le sel est un impôt indirect établi à la *source*, dont ceux-ci ne font que l'avance qu'ils récupèrent avec avantage même du consommateur, qui, en résultat, en supporte seul la charge, et certes, celui-ci ne saurait trouver en général que cette charge soit très-lourde pour lui.

Avant d'abolir un régime d'impôt, ce qui est toujours facile, il faut en combiner un autre, ce qui est au contraire fort difficile, et prévoir toute la portée de ses avantages et de ses inconvéniens, contrebalancer les uns par les autres, et en coordonner les parties dans un ensemble qui s'accorde à la fois avec les principes du régime à établir, et avec les conditions de garantie qu'il exige pour en prévenir et en empêcher les abus. S'il importe d'en écarter les dispositions coercitives inutiles, il est tout aussi essentiel de n'en omettre aucune de celles qui sont inhérentes à ce régime ou qui établissent la sanction des obligations qui s'y rattachent. En adoptant un principe, il faut nécessairement adopter aussi toutes les conséquences qui en résultent; en agir d'une autre manière n'aboutirait qu'à produire un mode d'impôt irrationnel et incohérent, qui, loin de présenter une amélioration telle qu'il convient au but proposé, ne ferait naître que de funestes et irréparables préjudices pour l'État aussi bien que pour le commerce loyal, et dont la fraude seule pourrait et ne manquerait pas même de tirer profit.

Mieux vaudrait assurément conserver la loi actuellement existante, quelque vicieuse quelle soit, que d'y en substituer une autre plus incomplète et plus défectueuse encore.

Il devient cependant, Messieurs, de plus en plus urgent de remédier aux abus que facilite singulièrement la loi de 1822. La découverte récente de moyens clandestins de fraude constatés dans un lieu d'arrivage du sel à l'intérieur, vient encore de mettre en évidence la grande nécessité d'apporter un frein à des stratagèmes que la loyauté belge ne saurait assez réprouver.

On ne peut trop proclamer aujourd'hui que la fraude est véritablement un vol fait à la nation, et que les lois, impuissantes à la réprimer, sont un mal déplorable qu'il importe d'éviter.

La sagesse et la prévoyance de la Chambre lui feront sans doute apprécier cette considération morale qui ne doit pas être négligée dans l'économie de la législation.

Le projet, Messieurs, qui vous est maintenant soumis, renferme les principes admis par la commission de révision (\*) avec les développemens et les dispositions réglementaires qui en complètent le régime.

---

(\*) Cette commission était composée de MM. *De Rodes, Vilain XIII, De Baillet, Engler, Duwivier, Coghen, Meeus, Lardinois, Brabant, Zoude, Berger, Donny.*

Il présente pour principales conditions :

1° Le taux du droit sur le sel brut, à 16 francs les 100 kilogr. qui remplacera ainsi celui actuel, fixé à . . . . .	fl. 6 00
26 pour cent additionnels . . . . .	1 56
	<hr/>
	7 56
Timbre 10 pour cent . . . . .	0 76
Ensemble . . . . .	<hr/>
	8 32
Faisant en francs . . . . .	<hr/>
	17 61

2° La libre circulation à l'intérieur du sel brut comme du sel raffiné, sauf les cas prévus d'exceptions spéciales;

3° La restriction de l'importation à deux ports exclusifs où s'effectuera la vérification ;

4° La suppression des exemptions, actuellement étendues à des usages dont la commission de 1831 avait reconnu et exprimé formellement l'inutilité ;

5° Le régime de la prise en charge des droits constatés à l'importation ; des crédits à termes accordés au débiteur ; des cessions et transcriptions ; des exportations avec décharge de droits, etc. ;

6° Celui de la police des douanes dans le rayon ordinaire, ainsi que dans un rayon spécial prohibitif, établi dans les parties de nos frontières dont la position topographique offre une facilité toute particulière à la fraude ;

7° Les pénalités appliquées comme sanction des obligations prescrites par la loi et comme moyen de répression, soit contre les contraventions, la fraude ou la contrebande. La valeur intrinsèque du sel étant de beaucoup inférieure au montant des droits, il importe que les faits de contrebande soient punis avec une sévérité qui en prévienne efficacement les entreprises.

En accordant aux sauniers la libre circulation du sel à l'intérieur, il est aisé de comprendre qu'il devient indispensable de renforcer les moyens de surveillance et de coercition dans le rayon ordinaire, et surtout dans le rayon exceptionnel, pour empêcher la fraude à laquelle la libre circulation à l'intérieur offrirait un abri trop favorable.

Le Gouvernement pense, Messieurs, que le projet, après avoir subi l'épreuve des diverses révisions auxquelles il a été soumis, doit trouver de l'appui dans l'opinion générale. Il le considère comme devant procurer au commerce du sel dans le pays toutes les facilités compatibles avec l'intérêt de l'État, dont il est permis de croire qu'en même temps il augmentera les ressources par l'effet d'un régime qui exercera une heureuse influence contre la fraude, malgré la diminution d'environ 8 à 9 pour cent résultant de la fixation du droit à 16 francs, et la liberté dans laquelle il place la circulation du sel à l'intérieur.

D'après ces motifs, Messieurs, je présente avec confiance ce projet de loi à votre adoption, avec l'espoir qu'il trouvera de l'appui près des honorables membres de cette assemblée qui ont fait partie des commissions et de la section centrale, et qui ont ainsi coopéré à la formation ou à la révision de ses principales dispositions.

Bruxelles, le 10 novembre 1836.

*Le Ministre des Finances,*

**E. D'HUART.**

PROJET DE LOI.

---

Leopold ,

Roi des Belges ,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Nous avons chargé notre Ministre des Finances de présenter en notre nom aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 2 août 1822, sur le sel, *Journal Officiel* n° 35, est abrogée.

La présente loi la remplace et rend libre la circulation du sel brut et raffiné, excepté dans les cas d'exportation, de livraison avec transfert des droits et de transport dans le rayon des douanes.

ART. 2.

Il est établi à l'importation :

1° Une accise de 16 francs par 100 kilogrammes de sel brut, indépendamment des droits de douanes ;

2° Une accise de 50 centimes par hectolitre d'eau de mer marquant moins de 3 degrés de densité au pèse-sel de Cartier.

Le sel raffiné reste soumis à un droit spécial de douanes et est exempt de l'accise.

L'accise sur le sel brut et l'eau de mer est exempte de tout droit additionnel.

ART. 3.

Sont prohibés :

1° L'importation de l'eau de mer de 3 degrés et au-dessus, ainsi que de la saumure quelle qu'en soit la densité ;

2° Le transit, le cabotage et le transport avec emprunt du territoire étranger du sel brut ou raffiné, de la saumure et de l'eau de mer ;

3° Le transport à travers Maestricht et son rayon statégique.

ART. 4.

L'importation du sel brut ou raffiné et de l'eau de mer n'est admise que par les ports d'Anvers et d'Ostende, à l'exclusion de tous autres lieux, et seulement dans des

navires venant directement de la mer et jaugeant au moins 100 tonneaux.

Le déchargement effectif et la vérification intégrale sont obligatoires dans l'un de ces deux ports, avant que le sel ou l'eau de mer ne puissent être dirigés vers une destination quelconque.

Toute autre marchandise importée sur un navire chargé de sel ou d'eau de mer est également soumise au déchargement effectif et à la vérification intégrale dans celui des deux ports précités par lequel elle a été introduite.

Le déchargement effectif de l'eau de mer n'est cependant pas requis, lorsque le chargement présente la possibilité d'une vérification exacte par jaugeage métrique.

#### ART. 5.

La redevabilité de l'accise résulte du fait même de l'importation en Belgique du sel et de l'eau de mer.

Toutefois *lors de l'importation du sel* il est accordé, sous les conditions imposées par la présente loi :

- 1° Crédit à termes pour le paiement de l'impôt ;
- 2° Faculté de dépôt dans les entrepôts généraux de libre réexportation actuellement existant à Ostende et à Anvers ;
- 3° Exemption de l'accise sous autorisation spéciale du Gouvernement pour le sel destiné à la salaison en mer du poisson provenant de la pêche nationale, ainsi que pour celui destiné à la fabrication de la soude, du chlorure, de l'acide hydro-chlorique et du chlore.

Il est ouvert aux lieux de destination du sel des comptes spéciaux pour les crédits à termes, pour les dépôts en entrepôt de même que pour les exemptions dont il vient d'être fait mention.

Lors d'importation d'eau de mer, l'accise se perçoit au comptant.

Les comptes de crédit à termes sont apurés :

- 1° Par paiement des termes échus ;
- 2° Par transfert des termes à échoir ;
- 3° Par livraison du sel aux armateurs pour la pêche et aux fabricans jouissant d'exemption ;
- 4° Par décharge de l'accise lors d'exportation de sel raffiné.

Néanmoins, ces trois derniers modes d'apurement ne sont admis qu'autant que le document nécessaire ait été levé, et que le chargement du sel à transporter ait été effectué au moins 20 jours avant l'échéance des termes sur lesquels l'intéressé déclare vouloir imputer les transferts, livraisons ou exportations.

Les comptes des dépôts en entrepôt de libre réexportation sont apurés :

- 1° Par sortie de sel sous crédit à termes ;
- 2° Par livraison du sel aux armateurs ou fabricans jouissant d'exemption ;

3° Par cession du sel à un autre entrepositaire ;

4° Par réexportation du sel brut.

Les comptes des armateurs ou fabricans jouissant d'exemption sont apurés :

1° Par l'emploi réel et dûment justifié du sel ;

2° Par paiement au comptant des manquans constatés

Tous autres modes d'apurement que ceux indiqués pour les diverses catégories ci-dessus, sont interdits.

ART. 6.

L'État poursuit le recouvrement de l'impôt par voie de contrainte.

Les frais dont la présente loi autorise la perception, sont recouvrables de la même manière que l'impôt.

Le privilège, le droit d'inscription d'hypothèque légale, de même que le droit de contrainte par corps, concédés par la législation en vigueur, ne se prescrivent que lorsque pendant deux années consécutives aucune poursuite n'aura été exercée contre le débiteur.

ART. 7.

Le Gouvernement détermine l'espèce et la forme des documens dont le sel doit être accompagné dans les cas spéciaux prévus par la présente loi.

Il y impose les obligations que nécessitent les diverses destinations des transports.

Indépendamment des obligations à imposer, quant aux documens en général, celles ci-après sont spécialement exigées en ce qui concerne l'acquit à caution :

1° La garantie du montant de l'accise des quantités que l'acquit énonce ;

2° La représentation de l'acquit ainsi que du sel aux employés du lieu du départ, à ceux des endroits de passage y indiqués, ainsi qu'à ceux du lieu de la destination ;

3° La représentation au destinataire, qui est tenu d'y apposer sa signature à l'effet de reconnaître la réception réelle du sel ;

4° La pesée ou le mesurage du sel, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination.

Toutefois le Gouvernement est autorisé à dispenser de cette mesure les transports effectués dans des cas où elle ne présenterait pas d'utilité réelle ;

5° La reproduction de l'acquit dans un délai à déterminer par le receveur, mais n'excédant jamais 20 jours.

La pesée et le mesurage ne peuvent avoir lieu aux endroits de passage du sel accompagné d'acquit à caution, qu'autant que les employés soupçonnent que les quantités transportées soient inexactes comparativement à l'énoncé du document.

Les employés supportent, en ce cas, les frais de la vérification, si la différence constatée n'excède pas 2 p. ‰.

Tout acquit à caution régulièrement déchargé libère le déclarant de la caution fournie lors de la délivrance de ce document.

Tout acquit à caution non régulièrement déchargé ou non reproduit, donne lieu au recouvrement immédiat de l'accise à charge du déclarant ou de sa caution, sans recours envers le conducteur ou le destinataire du sel.

Il est établi dans des articles subséquens des pénalités pour le défaut d'exécution des obligations et conditions imposées dans les documens.

ART. 8.

Dans les cas d'importation, d'exportation, de sortie, d'entrepôt général, de libre réexportation, de livraison de sel pour prise en charge ultérieure au compte d'un négociant, d'un saunier ou d'un armateur ou fabricant jouissant d'exemption, de même que chaque fois que des permis de déchargement ou des acquits à caution sont requis, il est fourni à la satisfaction du receveur une garantie pour le montant de l'accise.

Avant l'entrée du sel en entrepôt général de libre réexportation ou lors de cession de sel d'un entrepositaire à un autre, la garantie est fournie à l'entrepositaire.

Toute garantie insuffisante en exige une nouvelle, ou donne lieu au paiement immédiat du droit non cautionné.

Les receveurs et entreposeurs sont responsables des garanties qu'ils acceptent.

Les différens modes de garantie ou de cautionnement déterminés par la loi générale du 26 août 1822, continuent à être admis.

Toutefois les immeubles ne sont admis que pour les 9/10 de leur valeur, laquelle ne pourra dans aucun cas être portée au delà de 30 fois le revenu net cadastral pour les propriétés non bâties, et de 20 fois le revenu brut cadastral pour les propriétés bâties.

Les propriétés bâties ne sont admises qu'autant qu'elles soient assurées.

ART. 9.

Immédiatement après l'arrivée du sel ou de l'eau de mer, soit à Ostende, soit au 1<sup>er</sup> bureau d'entrée par l'Escaut, il est procédé à l'apposition de plombs ou cachets sur les écoutilles et sur toutes les issues du navire.

Il est également placé au moins deux gardiens à bord, jusqu'à la fin du déchargement.

Les frais de chaque plomb ou cachet sont fixés à 30 c<sup>s</sup>.

Dans tous les cas où la loi en prescrit l'apposition, ils sont à charge du commerce.

Il n'est rien exigé pour frais de gardiens, excepté dans les cas particuliers où la loi en autorise la perception.

Dans ces cas particuliers, lesdits frais sont fixés à trois francs par jour pour chaque gardien.

Dans les 24 heures de l'arrivée à Ostende ou au 1<sup>er</sup> bureau d'entrée par l'Escaut, les capitaines et leurs seconds sont tenus d'exhiber au receveur des douanes du lieu, leurs papiers de bord et de lui faire la déclaration de leur chargement.

Cette déclaration contient :

Les noms du navire, du capitaine, du second et du consignataire ;

La date de l'arrivée du navire ;

L'espèce de sel et le degré de l'eau de mer dont il est chargé ;

La quantité de sel en kilogrammes et de l'eau de mer en hectolitres.

Une ampliation de cette déclaration est remise au capitaine pour justifier l'existence du sel ou de l'eau de mer à bord.

Lors d'importation par l'Escaut, une 2<sup>me</sup> ampliation est adressée par le receveur du 1<sup>er</sup> bureau au receveur à Anvers.

Les receveurs n'admettent par navire qu'un seul et même consignataire, résidant à Anvers pour les importations par l'Escaut, et à Ostende pour les entrées par ce port.

Ils n'admettent de déclarations qu'en poids ou mesures du système métrique, à moins que le chargement ne vienne d'ailleurs que de France, d'Angleterre ou de Portugal, et que le capitaine et le second n'amènent pour la 1<sup>re</sup> fois un chargement de sel en Belgique : en ce cas l'énonciation de mesures ou poids étrangers est provisoirement admise.

Lors d'admission de semblable déclaration, les frais de gardiens sont à charge du capitaine jusqu'après le déchargement intégral de sa cargaison.

#### ART. 10.

Tout transport du 1<sup>er</sup> bureau d'entrée par l'Escaut jusqu'au port d'Anvers, doit être effectué dans les 48 heures de l'importation, sauf le cas de force majeure.

Tout allégement autre que celui résultant de la vérification à opérer à Anvers ou à Ostende est interdit.

Dans chacun de ces ports et jusqu'au déchargement intégral, les navires sont placés aux endroits à désigner par le contrôleur de la douane de concert avec l'autorité maritime.

#### ART. 11.

Dans les 48 heures de l'arrivée du navire soit à Ostende, soit à Anvers, le consignataire, ou son fondé de pouvoirs, est tenu de faire au receveur une déclaration en détail contenant, outre leur nom, prénom, profession et demeure, les mêmes renseignements que ceux exigés pour la déclaration du capitaine.

Dans la déclaration du consignataire, l'énonciation de mesures ou poids étrangers n'est admise dans aucun cas.

Toute déclaration retardée au delà de 48 heures, sans

que le retard ne soit motivé par un cas de force majeure dûment constaté, impose à la cargaison les frais de gardiens et donne au Gouvernement, quant au sel seulement et non quant à l'eau de mer, le droit de faire opérer, s'il le juge nécessaire, le déchargement, la vérification et le dépôt en entrepôt, également aux frais de la cargaison.

En cas de force majeure dûment constaté, le fonctionnaire principal du lieu peut autoriser l'admission de la déclaration après l'expiration du délai de 48 heures.

Dans aucun cas, le commencement du déchargement ne peut être différé par le consignataire au delà de 5 jours après la date de la déclaration en détail.

ART. 12.

Avant qu'il ne puisse être procédé au déchargement, le consignataire est tenu de lever pour le montant intégral des quantités comprises dans la déclaration en détail, un ou plusieurs permis chez le receveur.

Si le consignataire réclame plusieurs permis, il est tenu de lever en même temps tous ceux relatifs à une même cargaison.

Tous les permis de déchargement d'une même cargaison sont remis par le déclarant au contrôleur ou à l'employé chargé en chef du service du port.

Ce fonctionnaire indique les employés qui doivent procéder à la vérification. Il est tenu d'en désigner au moins trois, dont un du grade de visiteur.

La vérification s'opère dans l'ordre successif des numéros des permis de déchargement.

La vérification relative à chaque permis doit être achevée avant que l'on ne puisse procéder à celle d'un permis subséquent.

Tout déchargement commencé doit être continué tous les jours sans interruption, les dimanches et fêtes légales exceptés, jusqu'à son entier achèvement.

Le déchargement de chaque journée doit s'élever au moins à la quantité de 20,000 kilogrammes.

Le fonctionnaire supérieur du lieu est autorisé à permettre qu'il soit dévié de celles des dispositions des 4 § qui précèdent, dont l'exécution dans quelques cas particuliers présenterait des difficultés.

Tout commencement de déchargement retardé au delà de 5 jours, toute interruption non autorisée, de même que tout déchargement effectué dans une journée en quantité moindre de 20,000 kilogrammes, sans autorisation, imposent au consignataire l'obligation de supporter les frais de gardiens, et donnent au Gouvernement le même droit que celui dont fait mention le 3<sup>me</sup> § du précédent article.

ART. 13.

Il est procédé à la vérification du sel par la pesée et à la

vérification de l'eau de mer, soit par le dépotement, soit par le jaugeage métrique.

Toutefois, pour les cargaisons autres que de sel de roche, il est facultatif au consignataire de faire procéder par le mesurage, s'il préfère ce mode à celui de la pesée.

La pesée s'opère sans aucune surcharge de balance pour bon poids, et le mesurage sans aucune surcharge au delà des bords de la mesure.

Il est accordé une réduction de 2 p.  $\%$  de l'accise pour indemniser le commerce de la disposition mentionnée au § précédent.

L'administration peut exiger que le versement du sel dans la mesure s'effectue au moyen d'une trémie à fournir par elle.

La mesure à employer ne peut être autre que l'hectolitre.

Pour déterminer le poids moyen du nombre d'hectolitres constatés, il est procédé à la pesée de 10 mesures du haut, de 10 du milieu et de 10 du bas de la cargaison.

Les 10 mesures du bas sont prises à 25 centimètres au-dessus du plancher de la cale.

Indépendamment de la réduction prémentionnée de 2 p.  $\%$ , il en est accordé une autre de 6 p.  $\%$  de l'accise sur le sel marin brut de France seulement, pour compenser la perte du raffinage sur ce sel.

#### ART. 14.

En cas d'avarie ou d'immersion constatée avant ou pendant la vérification, la partie de sel non susceptible de subir la pesée, ainsi que la saumure provenant de sa liquéfaction, sont évaluées contradictoirement et par experts, en pesanteur de sel, pour l'application de l'impôt, ainsi que des amendes, s'il y a lieu.

Si le résultat de l'évaluation est contesté, la substance saline non susceptible d'être pesée est convertie en saumure, et la quantité de sel qu'elle contient réellement est établie en rapport avec son degré de densité.

Les frais de la 1<sup>re</sup> expertise sont à charge du consignataire du sel; ceux résultant de l'évaluation contestée sont à charge de la partie succombante.

Il est toutefois permis au consignataire de faire couler dans le port de l'arrivée la saumure provenant du sel avarié.

Ce coulage exempt du droit la partie perdue, mais n'exempte pas de la vérification que les employés pourraient juger nécessaire, à l'effet d'établir une comparaison entre la partie déclarée et le chargement réel du navire.

#### ART. 15.

Lors de pesée ou de mesurage, le consignataire est tenu :

- 1<sup>o</sup> De payer pour salaire des employés une rétribution

de 5 centimes par 100 kilogrammes ou par hectolitre de sel.

Cette rétribution n'est pas due pour les jaugeages et mesurages d'eau de mer ;

2° De fournir à ses frais les ouvriers pelleurs, porteurs et autres, ainsi que les ustensiles et tous les moyens d'opération nécessaires.

En cas de refus, il y est pourvu à sa charge ;

3° De ne soustraire et de n'enlever aucune partie de sel vérifié, sans l'autorisation de l'employé qui préside à la vérification ;

4° De soumettre à la surveillance des employés, jusqu'après la fin de la vérification, tous navires, bâtimens, voitures, magasins, où le sel vérifié a été chargé ou transporté.

5° D'apposer sa signature sur le permis de déchargement après la fin de la vérification, afin de reconnaître la mise à sa disposition du chargement vérifié.

En cas de demande de contre-vérification, le consignataire est tenu de la réclamer pendant ou immédiatement après l'opération et avant que la surveillance ait été interrompue.

Il supporte les frais de la contre-vérification, si la différence constatée n'excède pas 2 p. %.

Lorsque tout ou partie du déchargement a été mis à la disposition du consignataire et hors de la surveillance continue des employés, il perd ses droits à réclamer la contre-vérification.

Aucune contestation postérieure à la cessation des employés soit pendant une vérification ordinaire, soit pendant une contre-vérification, ne retarde le paiement de l'impôt qui serait dû même éventuellement sur le manquant ou l'excédant constaté.

#### ART. 16.

Les employés ont la police exclusive des déchargemens et vérifications.

Ils sont tenus :

1° D'inviter avant le commencement de leurs opérations les parties intéressées ou leurs fondés de pouvoirs à y être présens ;

2° De ne se servir d'autres mesures ou poids que ceux revêtus du poinçonnage légal ;

3° De placer les balances sur quai à la vue du public.

Il est formellement interdit de procéder à des pesées dans l'intérieur des navires ;

4° De faire renfermer les contre-poids d'ajustage des balances dans une boîte fermée à clef ;

5° D'apposer après chacune de leurs vacations et jusqu'à la fin de la vérification, des plombs ou cachets sur toutes les écoutes ou autres issues qui ont dû être ouvertes pour les opérations de pesée ou de mesurage ;

6° De ne laisser opérer aucun déchargement ni aucune vérification entre le coucher et le lever du soleil ;

7° De dresser acte :

*A.* Du refus ou de l'acceptation des parties intéressées ou de leurs fondés de pouvoirs d'assister aux vérifications.

*B.* De tous plombs ou cachets qu'ils enlèvent pour procéder au déchargement et qu'ils réapposent ensuite.

*C.* De toutes les quantités constatées par eux à chaque vacation.

*D.* Des incidens qui peuvent se présenter pendant les déchargemens.

8° De mentionner, après la fin des vérifications relatives à chaque permis de déchargement, le résultat de leurs opérations au dos de ce document ;

9° De remettre chacun des permis revêtus de leur signature, ainsi que de celle du consignataire, au receveur qui les a délivrés.

#### ART. 17.

Le mode de pesée, de mesurage et de vérification déterminé pour l'importation, de même que les obligations imposées aux consignataires et aux employés relativement à ces opérations, sont rendus applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi prescrit des vérifications quelconques, y compris celles à effectuer dans les rayons des douanes.

Dans les cas autres que ceux d'importation, les obligations imposées par les articles précédens aux consignataires, le sont également au détenteur ou propriétaire du sel.

Il est réservé au Gouvernement, excepté dans le cas d'importation, de dispenser de celles des obligations qui ne lui paraîtraient pas nécessaires.

#### ART. 18.

Les quantités constatées et portées aux permis de déchargement remis aux receveurs, servent de base définitive à l'accise et sont, ainsi que le détermine l'art. 5, prises en charge, soit au compte du crédit à termes, soit au compte des dépôts en entrepôt général de libre réexportation, soit à celui des armateurs ou fabricans jouissant d'exemption.

Les articles suivans déterminent les conditions relatives à ces prises en charge, de même que celles concernant l'apurement des comptes prémentionnés.

#### ART. 19.

Les prises en charge au compte de crédit à termes s'effectuent, soit à l'endroit même de l'importation, soit à l'endroit déclaré comme lieu de destination du sel.

Le crédit est limité à quatre paiemens égaux, à effectuer

de 3 en 3 mois , à partir de la date à laquelle la vérification des quantités portées au permis de déchargement a été achevée.

Il est formellement prescrit d'indiquer toujours cette date au permis.

Si le consignataire désire obtenir le crédit au lieu même de l'importation et en son nom , aucun autre document que le permis de déchargement n'est nécessaire pour opérer la prise en charge à son compte.

Toutefois , cette prise en charge est précédée de la réduction de 2 p.  $\%$  de l'accise mentionnée au § 4 de l'art. 13 , ainsi que de celle de 6 p.  $\%$  mentionnée au dernier § dudit article , lors d'importation de sel marin brut de France.

S'il désire , au contraire , en opérant la livraison réelle du sel , que le crédit soit accordé à un négociant ou saunier , soit du lieu même de l'importation . soit de tout autre endroit du pays , il lui est délivré un acquit à caution indiquant :

- 1<sup>o</sup> Le nom et la demeure du destinataire , déclaré par lui ;
- 2<sup>o</sup> L'espèce ainsi que les quantités brutes du sel qu'il désire livrer ;
- 3<sup>o</sup> Le montant du droit sur ces quantités brutes ;
- 4<sup>o</sup> Le montant de la réduction de 2 p.  $\%$  , qu'il y a lieu d'accorder sur le droit ;
- 5<sup>o</sup> Le montant de celle de 6 p.  $\%$  lorsqu'il y a lieu ;
- 6<sup>o</sup> Le montant net du droit constituant la redevabilité ;
- 7<sup>o</sup> Les époques des échéances de chaque terme de crédit à régler d'après la date à laquelle la vérification de chaque permis de déchargement a été achevée.

Lorsque le sel est destiné pour un lieu autre qu'Anvers ou Ostende , la réduction de 2 p.  $\%$  est majorée d'un demi p.  $\%$  pour indemnité des frais de rechargement du sel.

Toutefois , cette majoration n'est définitivement acquise que lorsque le consignataire produit au receveur du lieu du départ un certificat des employés , constatant que le sel est sorti des villes précitées , 48 heures au plus tard après qu'il a été enlevé du navire de mer par lequel il a été importé.

Le défaut de production du certificat constatant cette sortie dans les 48 heures , donne lieu au recouvrement immédiat du droit auquel s'élève la réduction , qui , en ce cas , aura été indûment opérée sur l'acquit à caution.

Les diverses réductions prémentionnées se liquident sur les acquits à caution exclusivement par les receveurs d'Ostende et d'Anvers , à l'effet d'éviter tout double emploi aux destinations ultérieures du sel.

#### ART. 20.

Les prises en charge au compte des dépôts en entrepôt général de libre réexportation , n'ont lieu qu'aux conditions ci-après :

1° Que le consignataire lève au préalable un acquit à caution chez le receveur ;

2° Qu'il n'introduise en entrepôt que des quantités supérieures à 10,000 kilog. de sel ;

3° Qu'il se soumette à acquitter l'accise sur les manquans qui y seraient constatés.

Toutefois, lors de circonstances fortuites qui n'ont pu profiter à l'entrepositaire, le Gouvernement est autorisé à accorder décharge totale ou partielle de ces manquans, ainsi que des amendes auxquelles ils auraient pu donner lieu ;

4° Qu'il se soumette à payer, lorsque les locaux sont fournis par le Gouvernement, les frais de loyer d'entrepôt au taux de 8 centimes par mois pour 100 kilogrammes de sel.

Toute partie de mois supérieure à 15 jours est comptée pour un mois, et toute partie de 15 jours ou moins pour un demi-mois.

#### ART. 21.

Les prises en charge au compte ouvert pour le sel importé et destiné aux armateurs ou fabricans jouissant d'exemption, n'ont lieu que sous condition :

1° Qu'il soit levé un acquit à caution pour le transport du sel du lieu d'importation à celui de la destination.

Cet acquit ne se délivre par le receveur qu'après qu'il a reçu de son collègue de l'endroit où réside l'armateur ou le fabricant, un certificat portant la mention spéciale de l'autorisation d'exemption accordée par le Gouvernement ;

2° Que l'armateur ni le fabricant n'emmagasinent le sel qu'au lieu de sa destination, dans des locaux privés de toute communication intérieure avec d'autres, n'ayant d'issue qu'immédiatement sur la voie publique, reconnus convenables par les employés et fermés à deux serrures à fournir par le receveur aux frais des armateurs ou fabricans, si toutefois celles présentées par eux n'offrent pas toutes les sûretés qu'exigent les intérêts du trésor ;

3° Qu'ils déposent l'une des clefs, soit chez le receveur, soit chez l'employé délégué par lui ;

4° Qu'il n'emmagasinent jamais des quantités de sel plus fortes que celles qu'ils sont autorisés par le Gouvernement à employer en exemption pour les besoins d'une année ;

5° Qu'ils consentent, indépendamment de leur compte chez le receveur, à la tenue d'un compte portatif par les employés ;

6° Qu'ils assujettissent depuis le lever jusqu'au coucher du soleil leurs lieux de dépôt aux recensemens des employés ;

7° Qu'ils se soumettent à reconnaître par leur signature au bas des actes de recensement les quantités de sel restant dans ces locaux après chaque recensement ;

8° Qu'ils n'emmagasinent dans ces locaux que du sel brut et aucune quantité ou espèce autre que celles qui seront justifiées par leurs comptes.

Les exemptions pour la pêche nationale ne s'accordent qu'à Auvers, Ostende, Nieuport et Blankenberg.

ART. 22.

Les apuremens des comptes de crédit à termes n'ont lieu qu'aux conditions suivantes :

1° *Quant aux transferts des termes à échoir :*

A. Que ces transferts ne s'opèrent que par des marchands patentés ou sauniers régulièrement pris en charge et pour un impôt de 1,000 francs au moins ;

B. Que le cédant effectue le transport réel jusqu'au lieu de la destination du sel dont les droits sont transférés ;

C. Qu'il lève à cet effet un acquit à caution portant, outre les indications que le Gouvernement pourrait exiger :

1° Le nom, la profession et le domicile du destinataire ;

2° Les quantités brutes de sel à transporter ;

3° Les sommes à transférer, calculées dans la proportion de 16 francs par 100 kilogrammes d'espèce autre que le sel marin brut de France, et de 15 francs 04 centimes pour cent kilogrammes de ce dernier sel ;

4° Les époques d'échéances des sommes à transférer.

Le transfert ne donne lieu en aucun cas à la prolongation des termes de crédit fixés lors de l'importation.

2° *Quant aux livraisons de sel aux armateurs ou fabricans jouissant d'exemption :*

D. Que l'acquit à caution nécessaire au transport du sel jusqu'à la destination ne soit délivré au cédant qu'après que le receveur du lieu du départ du transport aura reçu le certificat mentionné à l'article précédent ;

E. Que le cédant, par suite des réductions primitives effectuées à la prise en charge de son compte, ne soit déchargé que de 15 francs 68 centimes par 100 kilogrammes de sel, lorsque le transport consiste en une espèce autre que le sel marin brut de France, et de 14 francs 72 centimes, lorsque le transport consiste en sel de cette dernière espèce.

3° *Quant à la décharge de l'accise pour exportation de sel raffiné :*

F. Que les exportations ne soient effectuées que par des raffineurs de sel seulement ;

G. Qu'ils lèvent un acquit à caution au lieu du départ du transport ;

H. Qu'ils ne déclarent pas moins de 2,500 kilogrammes en exportation ;

I. Qu'ils fassent vérifier le sel au lieu du départ, ou lors

d'exportation par Ostende ou par Anvers, dans l'une de ces deux villes seulement ;

*K.* Qu'ils fassent plomber ou convoier le chargement immédiatement après la vérification ;

*L.* Qu'ils n'effectuent l'exportation que par les bureaux admis à cette fin par le Roi ;

*M.* Qu'ils soumettent le sel à la vérification, au dernier bureau de sortie ;

*N.* Qu'ils fassent viser à ce dernier bureau l'acquit à caution par le receveur et par deux autres employés au moins.

Ces deux employés sont tenus d'accompagner le sel jusqu'à sa sortie du territoire du Royaume.

Toutefois, en cas de sortie par l'Escaut, la dernière vérification se fera à Anvers, d'où le sel ne pourra être convoié que jusqu'au fort Lacroix, à moins que le Gouvernement ne juge nécessaire de faire convoier au delà de cette limite.

*O.* Qu'ils ne laissent charger sur une même voiture ou sur un même bâtiment que la quantité de sel comprise dans un seul et même acquit à caution ;

*P.* Qu'ils ne mélangent le sel raffiné, destiné à l'exportation, ni de sel brut ni d'aucune autre matière hétérogène.

La décharge à obtenir après l'exportation régulièrement opérée, est fixée à 16 francs par cent kilogrammes de sel exporté.

#### ART. 23.

Les apuremens des comptes d'entrepôt général de libre réexportation n'ont lieu qu'aux conditions ci-après ;

##### 1° *Quant aux sorties sous crédit à termes :*

*A.* Que ces sorties soient assimilées au cas d'importation directe, et qu'en conséquence les dispositions de l'article 19 y soient appliquées ;

*B.* Qu'au lieu du permis de déchargement dont ledit article fait mention, les entrepositaires lèvent un acquit à caution chez le receveur pour procéder à l'enlèvement du sel.

Le crédit résultant de sortie d'entrepôt prend cours à partir de la date à laquelle la vérification des quantités portées à l'acquit à caution a été achevée à l'entrepôt.

Le délai accordé pour jouir de la réduction d'un demi p. 70, lorsque le sel est destiné pour d'autres endroits qu'Anvers et Ostende, prend cours lors de sortie d'entrepôt à partir de la date mentionnée au § précédent.

##### 2° *Quant aux livraisons de sel destiné aux armateurs ou fabricans jouissant d'exemption :*

*C.* Que les entrepositaires et le destinataire du sel se conforment aux dispositions de l'article 21.

3° *Quant aux cessions de sel à un autre entrepositaire :*

*D.* Que l'entrepositaire cédant lève chez le receveur un acquit à caution autorisant la cession ;

*E.* Qu'il n'opère la cession que dans l'entrepôt même où se trouve le sel ;

*F.* Qu'il soit procédé à la vérification du sel, si la cession exige un changement de local dans l'entrepôt, ou si la partie de sel en entrepôt paraît ne pas coïncider avec les quantités figurant au compte.

4° *Quant aux réexportations de sel brut :*

*G.* Que l'entrepositaire lève un acquit à caution au bureau du receveur ;

*H.* Qu'il ne déclare pas en réexportation moins de 10,000 kilogrammes de sel ;

*I.* Qu'il opère les exportations en vrac dans des bâtimens de 100 tonneaux au moins, et par le port même de l'introduction du sel ;

*K.* Qu'il ne mélange le sel destiné à être réexporté d'aucune matière hétérogène ;

*L.* Qu'il se conforme aux §§ *K, N* et *O* de l'article 22 ;

*M.* Qu'il reproduise dans les 3 jours l'acquit à caution dûment déchargé.

ART. 24.

Les apuremens des comptes ouverts pour le sel exempté de l'accise et destiné aux armateurs ou fabricans jouissant d'exemption, n'ont lieu que sous condition,

1° *En ce qui concerne la pêche nationale :*

*A.* Que les armateurs lèvent un acquit à caution pour chaque transport de sel du magasin au navire pêcheur ;

*B.* Qu'ils ne le transportent que dans des navires pêcheurs de 30 tonneaux (stères) au moins ;

*C.* Qu'ils déposent le sel destiné à être transporté à bord dans des tonnes marquées à l'huile du mot *sel* ;

*D.* Que chaque tonne soit entièrement pleine de sel, et qu'on y indique également à l'huile le n<sup>o</sup>, ainsi que le poids net qu'elle contient ;

*E.* Qu'ils ne transportent le sel à bord que 12 heures au plus avant le départ du navire ;

*F.* Qu'ils opèrent ces transports par la voie directe et sous convoi, mais sans frais ;

*G.* Qu'après le chargement du sel, ils soumettent le navire jusqu'à sa sortie à la surveillance spéciale et non interrompue des employés ;

*H.* Qu'au moment de la sortie, l'acquit à caution soit remis aux employés pour y mentionner l'exportation réelle du sel.

Aucune réimportation de sel exporté pour la pêche n'est

admise dans les magasins d'exemption d'où il provient, que lorsque l'armateur prouve :

Que la réimportation du sel a lieu par le navire qui en a opéré la sortie et par le port même de l'exportation ;

Que le navire est resté plus d'un mois et moins de 9 en mer ;

Que le sel se trouve dans les mêmes tonnes et sous les mêmes nos et marques que lors de sa sortie ;

Que la quantité réintroduite et à vérifier est en rapport avec celle qui a dû être employée pour la salaison du poisson à bord, d'après la proportion à déterminer par le Gouvernement pour la salaison en général.

A défaut de ces preuves, l'introduction du sel n'est admise que par les ports d'Anvers et d'Ostende, où elle est en ce cas considérée comme importation ordinaire et soumise au paiement immédiat de l'impôt.

2° *En ce qui concerne les fabricans jouissant d'exemption :*

*I.* Qu'ils ne sortent de leurs magasins aucune quantité de sel qu'après l'avoir fait mélanger de la manière à déterminer par le Gouvernement, afin de le rendre impropre à tout usage alimentaire ou domestique ;

*K.* Qu'ils n'opèrent ce mélange qu'en présence de deux employés au moins qui en dressent acte ;

*L.* Qu'ils donnent à ces employés le droit d'investigation sur l'usage du sel dans leur fabrication, afin de reconnaître l'emploi abusif qu'on pourrait en faire.

Il est réservé au Gouvernement de réduire ou retirer soit temporairement, soit indéfiniment, toute exemption accordée tant aux armateurs qu'aux fabricans, lorsqu'ils ne se conforment pas aux conditions imposées, ou lorsqu'ils abusent des exemptions.

En ce cas, le droit est dû immédiatement sur les quantités auxquelles l'exemption cesse d'être accordée.

Toutes les autorisations d'exemption précédemment accordées cessent leur effet, à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

Les approvisionnemens des personnes jouissant d'exemption, sont, à partir de cette époque, passibles du nouveau droit, à moins qu'ils n'existent chez des armateurs ou fabricans auxquels la présente loi maintient l'exemption.

#### ART. 25.

Les dispositions des art. 21, 22 et 24, quoique concernant spécialement les prises en charge et apuremens des comptes ouverts par suite d'importation directe, sont néanmoins rendues applicables aux prises en charge et apuremens des comptes à ouvrir par suite de transfert de droits ou de quantités.

#### ART. 26.

L'inexécution des conditions exigées par les sept articles

qui précèdent , donne lieu au recouvrement immédiat du droit sur les quantités de sel à l'égard desquelles ces conditions auront été négligées , indépendamment des pénalités qui , selon les cas , pourraient être applicables.

Tous manquans ou excédans constatés au delà de 5 p. % de quantités reprises aux acquits à caution délivrés par suite des dispositions des articles qui précèdent , donnent lieu , indépendamment des pénalités à encourir , au recouvrement immédiat des droits à charge de l'expéditeur , à moins que le destinataire ne consente à les acquitter lui-même sans retard.

ART. 27.

Il est établi pour le sel deux rayons de douanes.

Le premier comprend :

1° Toute la partie septentrionale du pays , prise à une profondeur de 2,500 mètres de la frontière , depuis la côte de la Flandre-Occidentale jusqu'aux limites de la commune de Mooke dans la province du Limbourg ;

2° L'Escaut et ses deux rives , prises également à une profondeur de 2,500 mètres depuis la frontière hollandaise jusqu'à la ligne parallèle à l'angle du bassin d'Anvers ;

3° Une étendue de 2,500 mètres autour du rayon stratégique de Maestricht.

Le deuxième comprend :

1° Le territoire , tel qu'il est délimité par la loi du 7 juin 1832 , *Bulletin Officiel* n° 45 , diminué pour la partie septentrionale du pays des 2,500 mètres formant le premier rayon ;

2° Le rayon ordinaire de 10,000 mètres autour de Maestricht , moins les 2,500 mètres du premier rayon.

Les dispositions de l'art. 178 de la loi générale du 26 août 1822 , continuent à n'être applicables dans le rayon , qu'aux seules villes d'Ostende et de Nieuport.

ART. 28.

Dans le premier rayon sont défendus :

1° Tout transport de sel brut ou raffiné en quantité supérieure à dix kilogrammes , même avec document , sauf les cas d'importation légale par l'Escaut , ou de sortie par les bureaux ouverts à l'exportation avec décharge des droits ;

2° L'établissement ou l'existence de dépôts et magasins de sel brut et raffiné ainsi que de sauneries.

Est considérée comme dépôt , toute quantité de sel au delà de 25 kilogrammes.

Un délai de trois mois , à partir de la promulgation de la présente loi , est accordé pour faire transporter ailleurs tout dépôt , magasin ou saunerie existant dans ce rayon.

ART. 29.

Dans le deuxième rayon est défendu :

L'établissement sans une autorisation spéciale du Gouvernement ,

De toute saunerie :

De tout dépôt ou magasin de sel brut quelles qu'en soient les quantités ;

De tout dépôt ou magasin de sel raffiné , au delà de 5,000 kilogrammes.

Les dépôts ou magasins de sel raffiné , en dessous de 5,000 kilogrammes , restent soumis aux dispositions de l'art. 186 de la loi générale du 26 août 1822.

Toutefois , l'autorisation précitée n'est pas requise pour les sauneries , dépôts ou magasins de sel brut ou raffiné dont l'existence légale , dans le rayon , est antérieure à la promulgation de la présente loi , et le Gouvernement n'a le droit de les faire fermer qu'autant que la fraude y soit constatée.

ART. 30.

Outre les obligations prescrites dans les deux rayons de douanes , il est interdit sur les bords de la Meuse , depuis le rayon de Maestricht jusqu'à la frontière hollandaise , d'opérer aucun déchargement de sel brut ou raffiné ailleurs qu'aux endroits à désigner par le Gouvernement , pour les communications d'un lieu à un autre du pays.

ART. 31.

Les possesseurs ou régisseurs de sauneries , dépôts ou magasins de sel soumis à l'autorisation du Gouvernement , sont tenus :

*A.* D'en faire la déclaration au receveur de leur ressort ;

*B.* D'apposer sur la principale issue extérieure de leur établissement un écriteau peint à l'huile , portant , selon le cas : *saunerie ou dépôt de sel* ;

*C.* D'assujettir , depuis le lever jusqu'au coucher du soleil , leurs établissements ainsi que les dépendances de ceux-ci à la visite des employés ;

*D.* De se soumettre à la tenue d'un compte courant par les employés comprenant toutes les entrées et sorties du sel ;

*E.* D'exhiber à ces employés tous les documens justifiant les emmagasinages ;

*F.* De se soumettre aux recensemens et vérifications nécessaires à l'effet de reconnaître , en tout temps , si les quantités de sel en magasin sont dûment justifiées.

Les employés dressent acte du résultat de leurs recensemens et vérifications ;

Ils invitent l'assujetti à signer avec eux ;

Ils lui en délivrent copie si elle leur est demandée : ces actes font foi en justice.

ART. 32.

Hors les cas d'importation et d'exportation légale , pour

lesquels des documens spéciaux sont requis, aucune quantité de sel brut ou raffiné de 3 kilogrammes ou au-dessus ne peut être transportée dans l'un ou l'autre des deux rayons sans passavant ou acquit à caution.

Le passavant est requis :

Dans le premier rayon, pour toutes quantités de 3 jusqu'à 10 kilogrammes, *maximum* de celles qui peuvent y circuler, sauf les cas d'importation légale par l'Escaut ou de sortie par les bureaux admis à l'exportation avec décharge de droits.

Dans le 2<sup>me</sup> rayon, pour toutes quantités de 3 à 500 kilogrammes inclusivement.

L'acquit à caution est requis dans le 2<sup>me</sup> rayon seulement ; il se délivre pour toute quantité supérieure à 500 kilogrammes.

Aucun passavant ou acquit à caution ne peuvent être délivrés pour transport d'un endroit quelconque de l'un des deux rayons vers un autre endroit, soit de ces rayons, soit de l'intérieur, sans la présentation d'un document justifiant la réception légale du sel au lieu du départ du transport ; les documens justificatifs ne sont valables à cet effet que pendant six mois.

Tout emploi abusif d'un document de transport destiné à couvrir la circulation du sel dans l'un des deux rayons, autorise le refus de délivrance de tout document de transport ultérieur à la personne qui l'aura commis.

Tous documens non visés aux endroits y indiqués sont considérés comme nuls et ne peuvent en aucun cas couvrir légalement les transports qu'ils accompagnent.

La vérification du sel dont le droit est payé et qui est trouvé en cours de transport dans l'un ou l'autre des deux rayons, ne peut être opérée par pesée ou mesurage qu'en suite d'autorisation d'un employé ayant au moins le grade de sous-lieutenant.

#### ART. 33.

Le coût des acquits à caution de toute nature, ainsi que des quittances dont la présente loi fait mention est de 50 centimes.

Les passavans se délivrent gratis.

#### ART. 34.

Les infractions à la présente loi sont de trois espèces :

- 1<sup>o</sup> Les contraventions ;
- 2<sup>o</sup> La fraude ;
- 3<sup>o</sup> La contrebande.

#### ART. 35.

Sont considérés comme contraventions :

A. 1<sup>o</sup> Le retard de la déclaration du capitaine et de son second au delà de 24 heures après l'arrivée du navire au premier bureau ;

2° Le trajet depuis le 1<sup>er</sup> bureau d'entrée par l'Escaut jusqu'au port d'Anvers, prolongé au delà de 48 heures lors d'importation du navire ;

3° Le retard de la déclaration du consignataire au delà de 48 heures après l'arrivée du navire au port désigné pour le déchargement ;

4° Le refus de placer ou de décharger les navires aux endroits désignés par le contrôleur de chacun des deux ports exclusifs de déchargement ;

5° Le défaut d'indication, de marques, de numéros et quantités sur chaque tonne de sel destinée aux armateurs jouissant d'exemption, ainsi que l'inexactitude des quantités comparativement à l'indication portée sur chaque tonne ;

6° Le défaut d'écriteau portant le mot *saunerie* ou *dépôt de sel*, là où la loi le prescrit ;

B. 7° Tout empêchement, tout refus d'exercice ou de visite légalement requise, de même que tout refus d'exhibition de document, lorsque d'ailleurs ces faits ne sont pas accompagnés de circonstances qui doivent les faire ranger dans les cas de fraude ou de contrebande ;

8° Toute omission de représenter ou de faire viser des documens, soit au départ, soit aux lieux de passage désignés, soit à l'arrivée de la marchandise, lorsque toutefois la condition de représentation et de visa est indiquée à ces documens ;

9° Le refus du destinataire du sel de signer l'acquit à caution ou le permis de déchargement alors que le sel a réellement été mis à sa disposition ;

10° Toute inobservation des formalités exigées dans les documens dont le Gouvernement est autorisé à déterminer la forme ;

11° Toute entrave apportée au service de pesée, mesurage, ou vérification, par des ouvriers ou autres personnes ;

12° Le chargement sur une même voiture ou sur un même bâtiment de parties de sel déclarées en exportation et comprises dans plusieurs permis ;

13° Le refus de transporter hors du 1<sup>er</sup> rayon dans les trois mois de la mise en vigueur de la loi, les dépôts, magasins ou établissemens qui y sont interdits ;

C. 14° Le défaut de décharge ou la non reproduction d'acquits à caution dans les lieux et dans les délais fixés, lorsque toutefois ces acquits doivent donner lieu à une prise en charge de l'impôt dans le rayon des douanes ;

D. 15° Le défaut de décharge ou la non reproduction d'acquits à caution dans les lieux et dans les délais fixes, lorsque ces acquits ne doivent pas donner lieu à une prise en charge de l'impôt dans le rayon, ou lorsque, soit pour prise en charge ou non, ils ont une destination hors du rayon.

ART. 36.

Sont considérés comme fraude :

1° Toute soustraction ou tout enlèvement de sel pendant une vérification ou un recensement sans l'autorisation de l'agent qui préside à l'opération ;

2° La non justification par les documents requis de tout ou partie des sels soumis à justification ou pour lesquels la tenue d'un compte courant est prescrite ;

3° Toute sortie de sel des magasins des fabricans jouissant d'exemption, sans avoir fait opérer le mélange prescrit ;

4° Tout emploi de sel exempté à d'autres destinations que celle déterminée par l'exemption ;

5° Le défaut de déclaration ou d'autorisation pour l'existence, l'établissement ou l'exploitation de dépôts, magasins de sels ou de sauneries dans les localités où une déclaration ou une autorisation sont requises, sauf dans le 1<sup>er</sup> rayon où les faits de l'espèce sont considérés comme contrebande ;

6° Tout transport de sel sans document ou accompagné d'un document non valable, effectué dans le 2<sup>e</sup> rayon des douanes ;

7° Tout transport de sel dans le même rayon, soit avant le lever et après le coucher du soleil, soit hors des routes, chemins, canaux et rivières indiqués dans les documents, soit enfin hors d'une des routes directes conduisant à la destination déclarée ;

8° Tout déchargement de sel sur les bords de la Meuse, ailleurs qu'aux endroits désignés par le Gouvernement ;

9° Tous manquans ou excédans constatés au delà de 8 p. % des quantités déclarées à l'importation par le capitaine et son second ;

10° Tous manquans ou excédans constatés au delà de 5 p. % des quantités de sel brut ou raffiné déclarées et trouvées en circulation ou en déchargement, en cas de transport avec acquit à caution ou passavant, soit dans les rayons des douanes, soit dans l'intérieur du pays, lorsque l'acquit à caution est requis ;

11° Tout manquant constaté au delà de 4 p. %, .

Des quantités de sel brut déposées en entrepôt général de libre réexportation ;

Des quantités de sel brut sorties d'entrepôt et déclarées en réexportation ;

Des quantités de sel raffiné déclarées en exportation avec décharge des droits ;

Des quantités emmagasinées par les armateurs ou fabricans jouissant d'exemption.

12° Tout excédant constaté au delà de 4 p. % des quantités déposées dans les magasins ou dépôts de sel des négocians, sauniers, débitans ou autres personnes soumises aux recensemens dans le rayon des douanes.

Lorsque les vérifications dans les magasins ou dépôts s'opèrent par cubage, la tolérance mentionnée aux deux § qui précèdent, est portée à 6 au lieu de 4 p. % ;

13° Tout mélange de substance hétérogène avec le sel brut ou raffiné, constaté lors d'exportation, lors du trans-

port assujetti à l'acquit à caution ou lors de recensement de magasins, dépôts ou sauneries soumis à cette opération.

Toutefois, en ce qui concerne le sel brut, il est admis quant à ce mélange une tolérance,

De 8 p. ‰ pour le sel brut de France,

De 2 p. ‰ pour toute autre espèce de sel brut à l'exclusion du sel gemme, non admis à la tolérance.

Le mélange de matières hétérogènes se vérifie dans le cas où cela est jugé nécessaire, en faisant dissoudre un kilogramme de sel dans cinq litres d'eau.

Le dépôt résultant de cette dissolution sert, lorsqu'il est entièrement sec, à constater la matière hétérogène.

En aucun cas, la tolérance pour le mélange ne peut être cumulée avec celle admise pour le poids;

14° Tout mélange de sel raffiné avec le sel brut, quelle qu'en soit la proportion reconnue, partout où la loi prescrit ou admet que le sel soit représenté aux employés;

15° Et enfin tous faits, manœuvres, infractions ou omissions de formalités, non spécialement prévus par la loi, lorsqu'ils auront eu pour résultat de soustraire le sel à l'impôt.

#### ART. 37.

Sont considérés comme contrebande :

1° Toute importation d'eau de mer au delà du degré limité;

2° Toute importation de saumure à l'exception du cas d'avarie par force majeure;

3° Toute importation de sel opérée autrement que par navires du tonnage requis ou ailleurs que par les deux ports d'Anvers et d'Ostende;

4° Tout déchargement de navire de sel venant de Maestricht ou dirigé vers cette ville par suite des dispositions concernant la libre navigation de la Meuse;

5° Le bris ou l'altération des plombs, cachets, scellés, ou des cordes auxquelles ils sont adaptés;

6° L'introduction d'ouvriers ou d'autres personnes par voie illicite dans des navires, magasins et autres lieux mis sous scellés, plombs, ou sous clef ou surveillance des employés.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, l'amende et la confiscation s'établissent sur la partie de sel sous plombs, scellés ou sous surveillance des employés;

7° L'enlèvement clandestin de sel, hors de navires, magasins ou autres lieux mentionnés au paragraphe précédent;

8° Toute rupture de charge ou tous allègemens clandestins ou interdits, opérés avant la vérification prescrite à l'importation, ou d'une manière frauduleuse;

9° L'établissement ou l'exploitation de dépôts, magasins

de sel ou de sauneries dans le 1<sup>er</sup> rayon des douanes ;

10° La mise en activité d'établissements qu'en vertu de l'art. 29 le Gouvernement a fait fermer ;

11° Tout chargement ou déchargement clandestin ou illégal de sel, effectué dans les rayons des douanes ;

12° Tout transport de sel dans le premier rayon sans document ou accompagné d'un document non valable ;

13° Tout transport de sel dans le même rayon, soit avant le lever et après le coucher du soleil, soit hors des routes, chemins, canaux et rivières indiqués dans les documents, soit enfin hors d'une des routes directes conduisant à la destination déclarée ;

14° Toute réimportation de sel brut ou raffiné, reconnu provenir de quantités antérieurement sorties d'entrepôt libre ou de quantités déclarées en exportation avec décharge des droits.

ART. 38.

Sont appliquées aux auteurs des contraventions, de la fraude et de la contrebande, les pénalités ci-après :

Aux auteurs des contraventions du § A de l'art. 35, l'amende de 100 francs ;

Aux auteurs de celles du § B, l'amende de 600 francs ;

Aux auteurs de celles du § C, une amende égale au montant du droit des quantités de sel mentionnées dans les acquits à caution ;

Aux auteurs de celles du § D, une amende égale au 10<sup>e</sup> du droit des quantités portées auxdits acquits

Aux auteurs de la fraude :

1° L'amende du quintuple de l'accise sur la quantité de sel à laquelle la fraude se rapporte ;

2° La confiscation du sel ;

3° La confiscation des navires, embarcations, voitures, chevaux et autres moyens de transport.

Aux auteurs de la contrebande :

1° L'amende et les confiscations établies à l'égard de la fraude ;

2° L'emprisonnement de 3 à 6 mois.

Sont en outre à la charge des auteurs des contraventions, de la fraude et de la contrebande, le montant des droits fraudés, les frais de saisie, de vérification des objets saisis et de poursuites.

Les complices sont solidaires des amendes, droits et frais, sauf leur recours envers les auteurs précités. Lors de contrebande, la peine d'emprisonnement leur est appliquée comme à ces derniers.

Sont considérés comme complices :

1° Les capitaines et seconds des navires, alors qu'ils ne sont pas les auteurs principaux des faits constatés à leur bord ;

2° Les bateliers, voituriers et conducteurs transportant

du sel , alors qu'eux-mêmes ne sont pas directement auteurs des faits constatés ;

3° Et enfin tout individu ayant participé directement ou indirectement aux contraventions, fraudes ou contrebandes.

Les navires, embarcations, voitures, chevaux et autres moyens de transport employés par les complices, sont retenus j'usqu'à ce que les droits, amendes et frais soient consignés ou garantis à la satisfaction de l'employé supérieur du lieu de la saisie.

ART. 39.

Indépendamment des dispositions pénales qui précèdent, sont établies les dispositions spéciales ci-après :

1° Est saisissable, tant au dehors que dans l'intérieur des rayons des douanes, tout sel introduit ou transporté en fraude ou contrebande.

Toutefois hors de ces rayons, il n'y a lieu à saisie qu'autant que le transport ait été poursuivi et n'ait pas été perdu de vue depuis l'un ou l'autre des rayons jusqu'à l'endroit de la saisie.

Toute saisie de l'espèce constatée soit en cours de transport, soit dans des bâtimens, maisons et enclos, donne lieu aux mêmes pénalités que si le transport ou le dépôt avaient été saisis dans le rayon.

2° Sont mis sous scellés, immédiatement après leur découverte, toutes sauneries de même que tous magasins ou dépôts de sel existant illégalement.

Les ustensiles qui s'y trouvent sont confisqués au profit du Trésor. Il ne peut cependant être procédé qu'après jugement à la démolition et à l'enlèvement de ceux qui tiennent à demeure.

ART. 40.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, *Journal officiel* n° 38, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi sont maintenues.

ART. 41.

La présente loi sera exécutoire \_\_\_\_\_ jours après la date de sa promulgation.

Pendant les trois jours qui précéderont sa mise en vigueur, il sera procédé au recensement de tous les magasins de crédit permanent et de tous les entrepôts de sel, sauf les entrepôts libres d'Anvers et d'Ostende.

Il pourra être procédé également au recensement des magasins des armateurs ou fabricans jouissant d'exemption à l'égard desquels cette mesure sera jugée nécessaire.

Tous les manquans qui seront constatés dans les maga-

sins de crédit permanent , seront passibles des droits fixés par la loi du 2 août 1822 , et recouvrables immédiatement sans préjudice des amendes qui pourraient être encourues conformément aux dispositions de cette loi, tant pour les manquans que pour les excédans.

Toutes les quantités qui seront constatées dans les magasins de crédit permanent , dans les magasins des fabricans cessant de jouir de l'exemption , ainsi que dans les entrepôts récusés , seront soumises au nouveau droit de 16 francs par 100 kilogrammes.

Moyennant caution suffisante , il sera accordé huit termes de crédit pour le montant du droit , payables chacun et par parties égales de 3 en 3 mois , à partir du jour de la mise à exécution de la loi.

Le défaut de caution ou le retard de payer les termes à l'époque des échéances donne lieu au recouvrement de l'impôt par voie de contrainte.

Donné à Laeken , le 9 novembre 1836.

**LÉOPOLD**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances ,*

**E. D'HUART.**